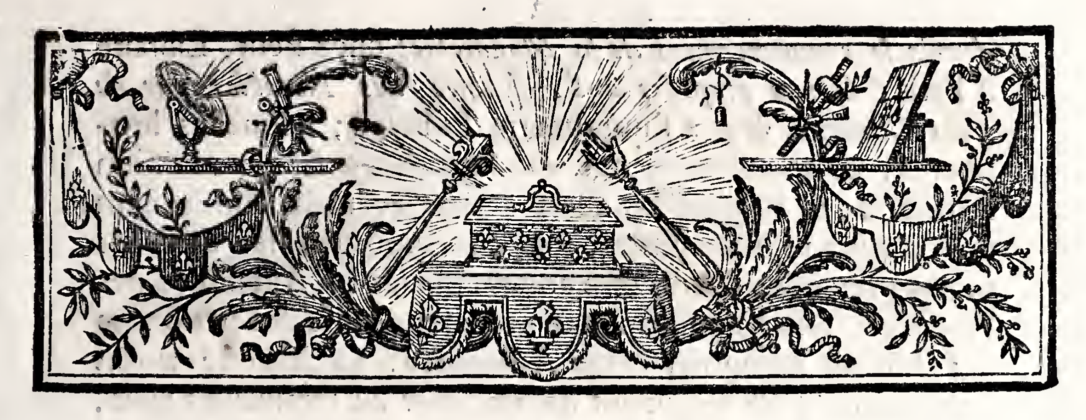


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui prohibe & confiſque les exemplaires de trois Ouvrages concernant l'Aſſemblée des Notables, & interdit les ſieurs Hoffmann, *Imprimeur,* Royer *&* Petit, *Libraires, qui les ont publiés.*

Du 15 Février 1787.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI en ſon Conſeil, étant informé que l'on diſtribue dans le Public pluſieurs Ouvrages concernant l'Aſſemblée des Notables, & particulièrement les brochures intitulées: *Inſtructions ſur les Aſſemblées nationales, tant générales que particulières, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à nos jours;* chez Royer, Libraire à Paris: *Eſſai hiſtorique & politique ſur les Aſſemblées nationales du royaume de France,*

depuis le commencement de la Monarchie; chez Petit, Libraire à Paris : *Objets proposés à l'Assemblée des Notables par de zélés Citoyens, &c.* à l'Imprimerie Politype ; lesquelles brochures, non-seulement ont été imprimées sans permission & contre les Règlemens de la Librairie, mais contiennent des choses répréhensibles, soit en rapportant les différens objets prétendus devoir être communiqués à l'Assemblée des Notables, soit en publiant une prétendue Liste des personnes qui doivent composer cette Assemblée: Sa Majesté auroit reconnu qu'il est important de réprimer de semblables abus, souvent nuisibles & toujours dangereux; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a supprimé & supprime les Ouvrages intitulés : *Instruction sur les Assemblées nationales, tant générales que particulières, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à nos jours; Essai historique & politique sur les Assemblées nationales du royaume de France, depuis le commencement de la Monarchie, &c. Objets proposés à l'Assemblée des Notables par de zélés Citoyens,* premier & deuxième cahiers. Fait défenses, Sa Majesté, à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer, vendre ni débiter ces Ouvrages, à peine de Trois mille livres d'amende & d'être déchus de leur état : Ordonne que tous les exemplaires en seront portés au Greffe du Siége de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, pour y être supprimés. A interdit, Sa Majesté, les nommés Royer & Petit, Libraires, ainsi que le nommé Hoffmann, Imprimeur, des fonctions de leur état, jusqu'à ce qu'il en soit par Elle autrement ordonné; leur fait très-expresses inhibitions & défenses, audit Hoffmann d'imprimer, auxdits Royer & Petit, de faire directement ni indirectement, pendant le temps de leur interdiction, & à compter du jour de la signification du présent arrêt, le commerce de livres. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera: Enjoint au sieur Lieutenant général de Police de la ville & prévôté de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis, chacun en droit soi,

de tenir la main à ſon exécution. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinze février mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé LE B.[on] DE BRETEÜIL.

Le dix-ſept février mil ſept cent quatre-vingt-ſept, le préſent arrêt du Conſeil, rendu du propre mouvement du Roi, a été ſignifié, & d'icelui laiſſé copie aux fins y contenues:

Au ſieur Hoffmann, Imprimeur, en ſon domicile ſis à Paris, rue Favart, à l'Imprimerie Politype, en parlant au Portier de la maiſon.

Au ſieur Royer, Libraire, en ſon domicile, quai des Auguſtins, en parlant à ſa perſonne.

Et au ſieur Petit, Libraire, en ſon domicile, à Paris, quai de Gêvres, à la Littérature moderne, en parlant à ſa perſonne.

Par nous Huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils ſouſſigné.

Signé *DU BAIL.*

Regiſtré au folio 377 du Regiſtre n.° VI, de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris. A Paris, ce vingt février mil ſept cent quatre-vingt-ſept. Signé *KNAPEN*, Syndic. *CAILLEAU, NYON l'aîné, DELALAIN l'aîné, MÉRIGOT le jeune*, Adjoints.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1787.